

R C LAURIN OU L'INCOMPRÉHENSION DU RÔLE DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME

Amissi M Manirabona*

Ce commentaire critique la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire R c Laurin pour avoir exclu la déclaration rédigée par la mère de la victime décédée à la suite d'un accident impliquant le véhicule conduit par cette dernière et une auto-patrouille de la police. Alors que le contrevenant avait été inculpé de deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort et de conduite dangereuse causant des lésions, seul ce dernier chef a été retenu. Par conséquent, la juge chargée de déterminer la peine a estimé que la déclaration de la victime était irrecevable dans la mesure où elle mentionnait le décès, une conséquence de l'infraction non retenue. L'auteur de ce commentaire soutient que cette décision de la Cour du Québec constitue une erreur de droit, car aussi bien la jurisprudence que la loi exigent que la déclaration de la victime reçoive un traitement favorable auprès des acteurs du milieu de la justice quand bien même elle contiendrait des extraits non conformes aux prescriptions de la loi.

This commentary criticizes the Court of Québec's decision in R c Laurin for excluding a statement written by the mother of the victim of a fatal accident involving a police patrol car and the vehicle driven by the victim. While the offender was charged with one count of dangerous operation causing death and one count of dangerous operation causing bodily harm, he was only convicted of the latter. As a result, the sentencing judge ruled that the victim impact statement was inadmissible given that it made mention of the death, which resulted from a charge of which he was not convicted. This commentary presents the opinion that this Court of Québec decision is an error of law because both judicial precedent and the law require legal actors to treat victim impact statements favorably even when they contain legally inadmissible extracts.

* Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal. L'auteur remercie la professeure Jo-Anne Wemmers pour ses précieuses remarques de fond ainsi que le professeur Ejan Mackaay pour ses excellentes suggestions d'ajustement linguistique. L'auteur reste toutefois responsable des éventuelles erreurs qui y subsisteraient.

Table des matières

I. Introduction	164
II. Historique de l'émergence de la déclaration de la victime en droit pénal canadien	166
III. Arguments en faveur de l'admission de la déclaration de la victime en lien avec les chefs d'accusation retenus contre l'accusé dans <i>R c Laurin</i>	169
A) Une jurisprudence qui invite à une acceptation plus large de la déclaration de la victime	169
B) La déclaration de la victime : une preuve pas comme les autres	172
1) Fonction instrumentale de la déclaration de la victime	173
2) Fonction expressive de la déclaration de la victime	176
C) Possibilité de réviser la déclaration de la victime au lieu de la rejeter	180
1) Mentions inappropriées dans la déclaration	180
2) Pouvoir d'amendement de la déclaration de la victime	182
IV. Conclusion	184

I. Introduction

Ce texte constitue un commentaire de la décision *R c Laurin*¹ rendue en 2020 par la Cour du Québec, district de Gatineau, qui a exclu la déclaration de la victime rédigée par la mère de la victime décédée à la suite d'une collision entre deux automobiles. En effet, le 6 juin 2012, l'accusé conduisait un véhicule de patrouille, en sa qualité de policier de la Sûreté du Québec, à une vitesse qui s'élevait à plus de 180 km/h sur la route 148, entre Papineauville et Plaisance, alors que la limite de vitesse permise était de 90 km/h. Il essayait ainsi de rejoindre ses deux collègues qui effectuaient le transport d'une personne vers l'hôpital de Buckingham dans un autre véhicule de police². Au moment où M. Laurin s'apprêtait à dépasser une automobile circulant dans le même sens que lui, cette dernière a bloqué soudainement sa trajectoire en tournant à gauche³. La violente collision qui en est résultée a entraîné le décès tragique du conducteur, M. Éric Rompré, et d'importantes blessures à une passagère, Mme Marie-Ève Bossé⁴.

¹ *R c Laurin*, 2020 QCCQ 398 [*Laurin* (2020)].

² *Ibid* aux para 5-6.

³ *Ibid* au para 7.

⁴ *Ibid* au para 8.

M. Laurin a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public et d'avoir ainsi causé la mort⁵ d'Éric Rompré (chef 1) et des lésions corporelles⁶ à Marie-Ève Bossé (chef 2)⁷. Au terme d'un procès devant un juge seul, un verdict de culpabilité a été prononcé le 2 août 2019 sur l'infraction incluse de conduite dangereuse seulement. La Cour du Québec a trouvé que le fait de circuler à une vitesse aussi élevée constituait, dans les circonstances, une conduite dangereuse au sens du *Code criminel*⁸. Mais elle a conclu que la poursuite n'avait pas démontré hors de tout doute raisonnable que c'était la conduite dangereuse de l'accusé qui avait causé la mort d'Éric Rompré et les lésions corporelles de Mme Bossé⁹. Selon la Cour, « bien qu'il soit possible que la conduite dangereuse de l'accusé ait, dans les circonstances, contribué à la collision, on ne peut pas exclure pour autant la possibilité que cette collision soit exclusivement imputable à un malheureux moment d'inattention de la part de M. Rompré »¹⁰.

Le tribunal conclut donc que le geste du défunt a rompu le lien de causalité entre la conduite dangereuse de M. Laurin et la mort de M. Rompré. Par conséquent, l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction moindre et incluse de conduite dangereuse, devant le manque de preuves suffisantes sur la contribution appréciable du geste de l'accusé à la mort et aux blessures des victimes. Dans le cadre des observations sur la peine, le procureur de la poursuite a informé le tribunal de son intention de présenter une déclaration de la victime préparée par la mère du défunt. Mais la défense s'y est opposée, ce qui a conduit à l'organisation d'une audience séparée sur l'admissibilité de la déclaration. Au terme de cette audience, le tribunal a jugé inadmissible la déclaration de la victime parce que celle-ci faisait référence à la mort de M. Rompré alors que l'infraction de conduite dangereuse causant la mort n'avait pas été retenue¹¹.

S'il est bien connu que la déclaration de la victime guide le juge dans le processus de détermination de la peine, il sied de rappeler que l'acceptation de cette déclaration ne détermine pas nécessairement la sévérité de la peine¹². En effet, la déclaration de la victime n'est pas une preuve comme

⁵ Infractions se trouvant désormais à l'article 320.13(3) du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel* ou Ccr].

⁶ Infractions se trouvant désormais dans le *Code criminel*, *ibid*, art 320.13(2).

⁷ *R c Laurin*, 2019 QCCQ 5274 [*Laurin* (2019)].

⁸ *Ibid* au para 9.

⁹ *Laurin* (2020), *supra* note 1 au para 10.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ *Ibid* aux para 16–17.

¹² *Cook c R*, 2009 QCCA 2423 au para 68 [*Cook*]. Amissi Melchiade Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, Toronto, LexisNexis, 2020 à la p 278 [Manirabona]. Il est plutôt possible que l'accusé voie sa peine atténuée lorsque,

les autres preuves, dans la mesure où le juge est autorisé à en ignorer des extraits jugés non pertinents¹³ sans toutefois priver la victime de la possibilité d'exprimer son point de vue sur le préjudice subi. Par ailleurs, l'historique sur l'évolution des droits des victimes au Canada montre bien que le législateur a progressivement cherché à donner à ces dernières une voix dans le processus sans que les droits de l'accusé soient mis en péril. Dès lors, étant donné que les droits de la défense n'étaient pas menacés dans l'affaire *R c Laurin*, ce commentaire soutient que la juge n'aurait pas dû refuser la déclaration de la victime. Une telle déclaration aurait plutôt permis à la juge de faire droit aux buts et principes de détermination de la peine, en ayant à l'esprit le contexte, les circonstances et les conséquences sur les victimes du crime de conduite dangereuse, lequel crime était par ailleurs inextricablement lié à la mort de la victime directe¹⁴.

II. Historique de l'émergence de la déclaration de la victime en droit pénal canadien

La déclaration de la victime est généralement un document écrit, sous forme d'un formulaire à remplir par la victime d'un acte criminel et déposé auprès des autorités judiciaires¹⁵. Le *Code criminel* exige que cette déclaration décrive l'impact ainsi que les répercussions du crime sur la vie de la victime au plan physique, matériel, économique ou moral¹⁶. Si la déclaration de la victime est principalement employée à des fins de détermination de la peine, elle peut également être présentée aux autorités carcérales (y compris la Commission des libérations conditionnelles) ou à la Commission d'examen des troubles mentaux¹⁷, afin d'être considérée pendant la prise de décision en lien avec les permissions de sortie ou la libération des délinquants.

Avant 1988, toute déclaration de la victime, qu'elle soit écrite ou orale, était jugée inutile afin, disait-on, de « préserver » le caractère juste et équitable du processus de détermination de la peine. Le crime étant considéré comme une atteinte aux intérêts de la société et non à ceux des victimes, on estimait que celles-ci n'avaient pas de place dans le processus pénal¹⁸. C'est le projet de loi C-89, adopté en 1988, qui a introduit la déclaration de la victime dans le processus pénal canadien. La démarche

après avoir entendu les effets de l'infraction, il manifeste des remords et regrets sincères pour ce qu'il a fait.

¹³ Art 722(8) Ccr.

¹⁴ *R v Taylor*, 2004 CanLII 7199 (ON CA) au para 42 [*Taylor*].

¹⁵ Formule 34.2.

¹⁶ Art 722(1) Ccr.

¹⁷ *Ibid*, art 672.5(14).

¹⁸ Joan Barrett, *Balancing Charter's Interests, Victims' Rights and Third Party Remedy*, t 2, Carswell,Thomson Reuters, 2019 aux pp 4–17 [Barrett].

faisait suite au constat de la nécessité d'un mécanisme permettant que les points de vue des victimes soient exprimés et connus pendant le processus de détermination de la peine¹⁹. Malgré cette avancée, la version originale des dispositions du *Code criminel* accordait aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de considérer ou pas la déclaration de la victime. Ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux a été levé en 1996, sans toutefois conférer aux victimes la qualité de partie au processus pénal²⁰.

L'importance accordée à la déclaration de la victime s'est accrue en même temps que la définition de la notion de victime s'élargissait, aussi bien dans la loi que dans la jurisprudence, afin d'inclure les membres de la famille, les proches, amis, connaissances ou collègues de celle-ci²¹. En 1999, à la suite de l'adoption du projet de loi C-79, il devenait obligatoire pour les tribunaux de s'enquérir auprès du poursuivant si la victime a eu la possibilité de rédiger sa déclaration²². La même année, alors que, jusque-là, il appartenait à la poursuite, ou une personne désignée par cette dernière, de lire la déclaration, l'option a été donnée à la victime de lire elle-même la déclaration pendant l'audience sur la détermination de la peine²³. En 2006, c'était le tour de la Commission d'examen des troubles mentaux de bénéficier du pouvoir discrétionnaire d'autoriser la lecture, par la victime, de la déclaration qu'elle a déposée²⁴.

Depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits des victimes*²⁵, la victime qui le désire peut non seulement présenter sa déclaration en la lisant elle-même, mais aussi en la lisant avec une personne de confiance à ses côtés. Elle peut aussi présenter la déclaration de toute autre manière considérée comme appropriée par le juge (notamment en la lisant de l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran afin de ne pas être vue par l'accusé)²⁶. En vertu de cette Charte, la Commission d'examen des troubles mentaux a aussi l'obligation, sur demande, de laisser la victime lire la déclaration qu'elle a déposée ou d'en faire la présentation de toute autre façon jugée indiquée, à moins qu'il y ait un risque d'atteinte à la bonne administration de la justice²⁷. À l'instar du juge qui détermine la peine, la Commission peut ajourner l'audience, de sa propre initiative ou à

¹⁹ *Ibid* aux pp 4–16.

²⁰ *Ibid* aux pp 4–17.

²¹ Manirabona, *supra* note 12 aux pp 27–40.

²² Art 722(2) Ccr.

²³ *R v Bremner*, 2000 BCCA 345 au para 19 [*Bremner*].

²⁴ Barrett, *supra* note 18 aux pp 4–17.

²⁵ *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, art 2 [*Charte canadienne des droits des victimes* ou *Charte*].

²⁶ Art 722(5) Ccr.

²⁷ *Ibid*, art 672.5(15.1).

la demande de la victime ou du poursuivant, afin de permettre à la victime de rédiger sa déclaration dans la mesure où cela ne risque pas de perturber la bonne administration de la justice²⁸. Enfin, depuis 2011, la communauté des victimes a le droit de rédiger et de présenter une déclaration de nature collective lors de la détermination de la peine en matière d'infractions de fraude²⁹. Ce droit a été élargi à la communauté des victimes de toutes sortes d'infractions avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*³⁰ en 2015.

Comme on vient de le constater, l'inclusion de la déclaration de la victime dans le processus pénal constitue un pas en avant appréciable dans la prise en compte du droit de participation des victimes au processus pénal. Plus précisément, il est remarquable que depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*³¹, la déclaration de la victime a acquis une nouvelle force de sorte que, lorsqu'elle est déposée, elle ne peut pas être écartée par un tribunal qui détermine la peine³². En conséquence, la décision *R c Laurin*, rendue par la Cour du Québec cinq ans après l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*, constitue un mauvais précédent que les autres juges ne devraient pas suivre. Il s'agit d'un regrettable retour en arrière de plusieurs décennies, vers l'époque d'avant 1988, où le système pénal se méfiait des points de vue des victimes au motif qu'ils pouvaient déséquilibrer le processus pénal au détriment des accusés.

Dans les paragraphes qui vont suivre, nous allons démontrer que la juge a erré en droit en refusant de considérer la déclaration de la victime dans l'affaire commentée. Ainsi, après avoir montré que l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable n'était pas étrangère au préjudice causé à la mère de la victime, nous soulignerons que les nombreux bienfaits de la déclaration pour les victimes militent amplement pour son admission. Par ailleurs, nous insisterons en rappelant que, depuis 2015, le tribunal a le pouvoir d'amender la déclaration en mettant de côté les extraits qui ne sont pas conformes aux exigences, au lieu de rejeter en bloc tout son contenu.

²⁸ *Ibid*, art 672.5(15.3).

²⁹ *Ibid*, art 380.4, abrogé en 2015.

³⁰ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

³¹ *Ibid*.

³² *R c SNC-Lavalin inc*, 2022 QCCS 1967 au para 230 [*SNC-Lavalin*].

III. Arguments en faveur de l'admission de la déclaration de la victime en lien avec les chefs d'accusation retenus contre l'accusé dans *R c Laurin*

A) Une jurisprudence qui invite à une acceptation plus large de la déclaration de la victime

L'analyse de la jurisprudence montre que la pratique judiciaire est favorable à l'acceptation de la déclaration de la victime lorsque les infractions visées sont inextricablement liées. Par exemple, dans l'affaire *R v Millington*³³, l'accusé se voyait imposer une peine pour parjure. En tant qu'officier de police, il avait été reconnu coupable d'avoir sciemment fait de fausses déclarations sous serment lors de l'enquête concernant un homicide commis à l'aéroport de Vancouver. Au moment où le juge était invité par la poursuite à examiner une déclaration de la victime faite par la mère du défunt, la défense s'y était opposée en faisant valoir que la véritable victime dans une affaire de parjure est l'administration de la justice, et non un individu³⁴. Tout en admettant que l'administration de la justice dans son ensemble soit victime du crime de parjure, le juge a estimé que cela ne veut pas dire qu'il ne peut y avoir d'autres victimes. Il a conclu que la mère du défunt était bel et bien une personne à qui un préjudice avait été causé ou qui avait subi une perte physique ou émotionnelle à la suite du parjure commis par l'accusé en faisant sciemment de fausses déclarations pendant l'enquête³⁵. Même si les deux infractions sont différentes, elles demeurent intimement liées, car le parjure n'aurait pas été commis sans la survenance d'homicide qui l'a précédé. De plus, les effets provoqués par le parjure ont aggravé la souffrance de la victime en lien avec l'homicide.

Dans l'affaire *R v Thompson*³⁶, la mère ainsi que l'ex-conjointe d'une victime d'homicide ont été autorisées à déposer leurs déclarations dans le cadre d'une audience sur la détermination de la peine en lien avec une infraction de méfait public, un autre crime contre l'administration de la justice³⁷. Selon le tribunal, en plus de la mort de la victime, les deux femmes avaient également souffert des effets de la fausse déclaration faite par l'accusée à la police au sujet de l'homicide dont elle était au courant³⁸. Pour le juge, même si les deux femmes savaient déjà que la victime était morte, le fait pour l'accusée d'avoir menti à la police en ce qui concerne la cause et les circonstances du décès avait aggravé leur

³³ *R v Millington*, 2015 BCSC 1612.

³⁴ *Ibid* au para 4.

³⁵ *Ibid* au para 8.

³⁶ *R v Thompson*, 2017 NSPC 7[*Thompson*].

³⁷ Art 140(1) Ccr.

³⁸ *Thompson*, *supra* note 36 au para 18.

souffrance émotionnelle³⁹. Autrement dit, le préjudice émotionnel subi par les proches de la victime décédée ne se limitait pas à l'homicide, mais incluait aussi les effets découlant de l'infraction d'avoir induit la police en erreur, dans la mesure où cette fausse déclaration avait ajouté une dimension supplémentaire à la souffrance de la mère⁴⁰. Par conséquent, l'homicide et la fausse déclaration faite à la police étaient inextricablement liés, car, sans cet homicide, il n'y aurait pas eu d'enquête policière, une enquête prolongée par les renseignements trompeurs. Le juge conclut que la perpétration de l'infraction d'homicide et la fausse déclaration sur la façon dont elle avait été perpétrée ne pouvaient pas être séparées⁴¹. Selon la Cour, il aurait été déraisonnable et contraire à la *Charte canadienne des droits des victimes*⁴² d'empêcher les proches de la victime à participer au processus de détermination de la peine à travers le dépôt des déclarations⁴³.

À l'instar de ces deux affaires, dans *R c Laurin*⁴⁴, l'infraction de conduite dangereuse retenue contre l'accusé reposait sur la même trame factuelle que celle d'homicide involontaire qui n'avait pas été retenue, mais qui faisait l'objet de l'inculpation. La mort de Rompré et les blessures subies par Marie-Ève Bossé découlaient de la collision causée par la voiture de l'accusé. Les conséquences dont ont souffert les victimes n'étaient donc pas étrangères à la conduite dangereuse commise par l'accusé. Comme l'avait décidé le juge dans l'affaire *Thompson*, on peut affirmer que la mort de la victime et la conduite dangereuse par l'accusé étaient inextricablement liées dans *R c Laurin*⁴⁵. En effet, sans la conduite dangereuse de l'accusé, la victime directe ne serait pas décédée. Le lien était d'autant plus fort que l'infraction retenue était incluse dans celle ayant initialement été reprochée à l'accusé. En comparaison avec les affaires relatives aux infractions incidentes commises contre l'administration de la justice, les faits de l'affaire *R c Laurin*⁴⁶ étaient donc plus favorables à l'acceptation de la déclaration de la victime.

Par ailleurs, la faute morale de l'accusé, en ce qui concerne la conduite dangereuse, est la même qu'en matière de conduite dangereuse causant la mort. Dans sa décision, le juge a d'ailleurs mentionné que « l'omission par l'accusé de prévoir le risque engendré par sa vitesse extrême, dans toutes les circonstances de l'affaire, et son défaut de prendre les moyens pour l'éviter, sont suffisamment importants pour constituer un écart marqué

³⁹ *Ibid* aux para 18–19.

⁴⁰ *Ibid* au para 19.

⁴¹ *Ibid* au para 20.

⁴² *Charte canadienne des droits des victimes, supra* note 25, art 2.

⁴³ *Thompson, supra* note 36 au para 23.

⁴⁴ *Laurin* (2020), *supra* note 1.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

par rapport à la norme que respecterait un policier raisonnable placé dans la même situation que lui »⁴⁷. La juge a ajouté que « ...le fait de circuler à une vitesse aussi vertigineuse que 181 km/h, dans les circonstances, constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait un policier raisonnable placé dans la même situation que l'accusé »⁴⁸.

Dès lors, dans la mesure où les deux infractions, mis à part leurs conséquences, étaient intimement liées, la juge n'aurait pas dû rejeter la déclaration de la victime qui s'y rapportait. En effet, la souffrance de la victime, les émotions et les répercussions ressenties et exprimées dans la déclaration découlaient de l'ensemble des faits et gestes de l'accusé qui ne pouvaient être découpés. Il était donc impossible que la victime rédige une déclaration qui exprime les répercussions que la seule infraction incluse a eues sur sa vie. Les objectifs de la déclaration de la victime seraient difficilement atteignables si la loi exigeait de fournir une déclaration d'une telle précision.

Le rejet de la déclaration de la victime, dans cette affaire, constituait ainsi un déni flagrant du droit de participation promu par la *Charte canadienne des droits des victimes*⁴⁹. La jurisprudence datant de la période d'après l'adoption de la Charte est sans équivoque pour dire que le processus pénal doit s'efforcer d'être équitable non seulement pour l'accusé, mais aussi pour les victimes en essayant d'établir un juste équilibre⁵⁰. Même si la déclaration de la victime déborde le cadre de l'infraction pour laquelle l'accusé a été reconnu coupable⁵¹, le cas échéant, la sanction ne devrait pas nécessairement être son rejet complet, car elle n'est pas une preuve comme les autres.

⁴⁷ *Laurin* (2019), *supra* note 7 au para 118.

⁴⁸ *Ibid* au para 119.

⁴⁹ Voir *R v CC*, 2018 ONCJ 542 aux para 11–12 : « In 2015, the law with respect to victim's rights and their participation in the criminal justice system changed with the passing of the *Canadian Victims Bill of Rights* In conformity with the principles in this legislation, sections 718 and 722 of the *Criminal Code* were amended to facilitate the informed involvement of victims of crimes in the criminal process, ensuring that their rights are respected, their harm considered and that they are treated with compassion and dignity. Section 718 states that one of the fundamental purposes of a sentencing is to denounce the harm done to the victims and the community at large and to provide reparations for the harm done to the victims [...] » [*R v CC*]

⁵⁰ *Ibid* au para 29.

⁵¹ *Thompson*, *supra* note 36 au para 28.

B) La déclaration de la victime : une preuve pas comme les autres

L'admission d'une déclaration de la victime constitue une chance pour cette dernière de pouvoir participer au processus de détermination de la peine. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, il y a eu, pendant longtemps, une controverse sur l'opportunité d'admettre la présentation au tribunal, par les victimes elles-mêmes, des conséquences d'une infraction sur leur vie⁵². Aujourd'hui, le *Code criminel*⁵³ et la *Charte canadienne des droits des victimes*⁵⁴ confirment non seulement l'existence de ce droit, mais précisent aussi l'obligation pour le système de justice pénale d'encourager les victimes à en présenter une et de la prendre en considération une fois soumise⁵⁵. Comme il a été indiqué précédemment, il est même prévu que les juges, après avoir constaté l'absence de déclarations des victimes, puissent s'enquérir auprès des poursuivants afin que ces derniers fassent leur possible pour relancer les victimes sur la possibilité de se prévaloir de ce droit⁵⁶. Le tribunal doit s'assurer que l'absence de la déclaration relève du choix de la victime et non pas du manque d'informations à ce sujet. Il s'ensuit que le procureur de la poursuite a une obligation spécifique de se renseigner suffisamment pour pouvoir donner au juge une réponse claire, en particulier lorsque la victime de l'infraction ne compte pas se présenter à l'audience de détermination de la peine⁵⁷. Par conséquent, peu importe le moment où la victime est informée de la possibilité de remplir le formulaire de la déclaration, il est primordial pour elle de savoir qu'elle a toujours cette option tant que l'audience sur la détermination de la peine n'est pas encore terminée.

Il est unanimement admis que la déclaration de la victime aide le tribunal à mieux comprendre les effets de l'infraction sur la vie de cette dernière afin de pouvoir prononcer une peine qui reflète bien la réalité⁵⁸. Il s'agit de la fonction instrumentale de la déclaration de la victime. En plus de cette fonction, aussi bien la jurisprudence que la doctrine considèrent que la déclaration permet de donner une voix à la victime, de l'aider à guérir de la victimisation et de renforcer sa perception de la légitimité du système de justice pénale. La déclaration est, dans ce cas, considérée dans sa dimension expressive.

⁵² Manirabona, *supra* note 12 à la p 269.

⁵³ Art 722 Ccr.

⁵⁴ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

⁵⁵ *Ibid*, art 15.

⁵⁶ Art 722(2) Ccr.

⁵⁷ Cook, *supra* note 12 au para 63.

⁵⁸ Manirabona, *supra* note 12 aux pp 268–69.

1) Fonction instrumentale de la déclaration de la victime

Dans ses deux premières lignes, l'article 722(1) Ccr précise que le tribunal prend en considération la déclaration de la victime pour « déterminer la peine à infliger » au délinquant. Cette partie de l'article nous fait ainsi remarquer que le premier rôle de la déclaration consiste à orienter la décision du juge pendant le processus de détermination de la peine. L'une des raisons d'être de la déclaration de la victime est donc de renseigner le juge dans sa démarche visant à imposer la peine appropriée selon les circonstances de l'affaire. À travers cette fonction instrumentale, la déclaration de la victime est vue comme une preuve présentée au tribunal pour fixer la peine qui reflète l'ensemble des facteurs aggravants ou atténuants qui peuvent se retrouver dans la déclaration. Considérée selon cette approche, la déclaration est perçue comme un droit procédural qui confère aux victimes un rôle actif et une influence sur la peine à imposer au délinquant⁵⁹. Cette approche est soutenue par l'énoncé des objectifs de la peine à l'article 718 Ccr, entre autres, celui de dénoncer les torts causés aux victimes et d'assurer leur réparation⁶⁰.

On trouve fréquemment, dans plusieurs jugements sur la peine, une allusion à l'approche punitive de la déclaration de la victime. Dans l'arrêt *R v Gabriel*⁶¹, par exemple, la Cour suprême de l'Ontario a affirmé, entre autres, que la déclaration de la victime peut être vue comme un élément de preuve pertinent visant à informer le juge sur la gravité de l'infraction, ce qui l'aide à imposer une peine proportionnée⁶². Pour sa part, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a estimé, dans l'affaire *R v Bell*⁶³, que la déclaration de la victime vise à faire comprendre au délinquant les conséquences de ses actes et à sensibiliser le juge sur les torts que l'infraction a causés aux victimes et, par conséquent, à toute la collectivité⁶⁴. Par ailleurs, une étude menée auprès des juges de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba a relevé qu'une majorité des juges interrogés considère la déclaration de la victime comme utile et pertinente pour le processus de détermination de la peine, tout en signalant le faible taux

⁵⁹ Andrew Sanders, Carolyn Hoyle, Rod Morgan et Ed Cape, « Victim Impact Statements: Don't Work, Can't Work » (2001) *Crim L Rev* 447.

⁶⁰ Art 718 a) et 718e) Ccr.

⁶¹ *R v Gabriel*, 1999 CanLII 15050 (ON SC) [*Gabriel*].

⁶² *Ibid* au para 20.

⁶³ *R v Bell*, 2013 BCCA 463.

⁶⁴ *Ibid* au para 35.

de déclarations produites, ce qui force souvent les juges à déterminer la sentence sans elles⁶⁵.

S'inscrivant complètement dans la logique instrumentale de la participation des victimes au processus de détermination de la peine, la Cour du Québec dans l'affaire *R c Laurin* a rejeté la déclaration de la victime, en soutenant que « la preuve admissible au stade de la détermination de la peine est liée par les conclusions expresses ou implicites du verdict »⁶⁶. Dans sa décision, la juge s'est erronément basée sur le principe énoncé par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Brown*, selon lequel « la mort et les lésions corporelles sont des conséquences qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le cas d'un verdict de culpabilité de simple conduite dangereuse »⁶⁷. Ce principe a été repris par le plus haut tribunal du Canada dans l'arrêt *R c Ferguson*⁶⁸, rendu en 2008⁶⁹. La Cour suprême a ainsi rappelé que, le législateur ayant décidé de distinguer le crime de conduite dangereuse causant des lésions ou la mort de celui de conduite dangereuse, si l'accusé est déclaré coupable de ce dernier crime seulement, cela implique une absence de lien de causalité entre la conduite dangereuse et les lésions corporelles ou la mort qui en ont résulté. Dans ce cas, le juge ne peut tirer sa propre conclusion des faits, y voir une conséquence que le jury n'a pas reconnue et ordonner une sentence plus sévère que celle applicable à la seule conduite dangereuse⁷⁰.

Néanmoins, l'affaire *R c Laurin* se distingue de ces autres affaires dans la mesure où elle implique une déclaration de la victime. Nous pensons donc que la juge Desautniers de la Cour du Québec a conclu, à tort, que le principe dégagé par l'arrêt *Brown* s'appliquait « par ricochet » à la déclaration de la mère du défunt. Selon nous, le principe selon lequel les conséquences d'une infraction pour laquelle l'accusé n'a pas été reconnu coupable ne doivent pas être prises en compte lors de la détermination de la peine n'est valide que lorsque cette preuve est présentée par une partie au procès et non pas dans une déclaration de la victime. Dans l'affaire *Brown*, la référence à la mort et aux lésions corporelles était faite par la poursuite et admise par le juge de première instance ainsi que les juges majoritaires de la Cour d'appel de Saskatchewan par la suite. Les éléments inadmissibles, dans l'affaire *Brown*, ne provenaient pas d'une déclaration

⁶⁵ Ministère de la Justice du Canada (par Julian V Roberts et Allen Edgar), « Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges—Sondage réalisé dans trois administrations » (2007) 14 *Juste recherche*, en ligne : <canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p6.html>.

⁶⁶ *Laurin* (2020), *supra* note 1 au para 12.

⁶⁷ *R c Brown*, [1991] 2 RCS 518 à la p 524 [*Brown*].

⁶⁸ *R c Ferguson*, 2008 CSC 6.

⁶⁹ *Ibid* aux para 17–18.

⁷⁰ *Brown*, *supra* note 67 aux pp 523–24

de la victime, contrairement à l'affaire commentée ici. En conséquence, la juge Desautniers n'aurait pas dû s'appuyer sur l'arrêt *Brown*, « sans aucune adaptation », pour motiver sa décision dans l'affaire *R c Laurin*. La victime n'est pas une partie au procès et sa participation au processus pénal par le biais de la déclaration d'impact du crime ne vise pas toujours à influencer la peine⁷¹.

Dès lors, la déclaration de la victime ne doit pas continuer à être traitée, dans des jugements sur la peine, comme une preuve que le juge peut admettre ou refuser selon son bon vouloir. Une telle vision serait contraire à l'intention du législateur qui, lors de l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁷², a voulu inciter le plus de victimes possible à s'intéresser et à participer au processus pénal⁷³. Même avant l'adoption de la Charte, plusieurs tribunaux étaient d'avis que les déclarations de la victime devaient recevoir un traitement particulier, différent du traitement réservé à la preuve ordinaire. Par exemple, en s'exprimant au sujet de l'admission, en première instance, d'une déclaration de la victime accompagnée d'une vidéo et des photographies d'un enfant victime d'homicide, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a souligné, dans l'affaire *R v Berner*⁷⁴, que, malgré sa conclusion que ces documents supplémentaires n'auraient pas dû être admis, elle n'était pas en mesure de conclure que ces documents avaient eu une incidence sur la peine imposée à l'appelant⁷⁵. Selon la Cour d'appel, lorsque le juge de première instance a admis la vidéo et les photographies associées, il avait bien précisé que ces documents n'influenceraient pas son jugement sur la peine. La même Cour a poursuivi en rappelant que le juge de première instance avait bien fait savoir qu'un processus de détermination de la peine est une enquête objective sur ce qui doit être une peine appropriée. La Cour d'appel a, par ailleurs, ajouté qu'elle était prête à rejeter toute tentative de transformer le processus en une persécution de l'accusé ou un long hommage à la vie de l'enfant décédé⁷⁶.

En résumé, même si le principe dégagé par l'arrêt *Brown* est juridiquement valide, son application au cas d'espèce constitue une erreur pour trois raisons principales. La première est que l'affaire *Brown*, contrairement à l'affaire qui nous occupe, ne portait pas sur la preuve présentée dans une déclaration de la victime. Deuxièmement, la déclaration de la victime n'est pas une preuve comme les autres preuves

⁷¹ Jo-Anne Wemmers, *Victimologie. Une perspective canadienne*, Presses de l'Université du Québec, 2017 à la p 216 et s [Wemmers].

⁷² *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

⁷³ *R v CC*, *supra* note 49 aux para 11-12.

⁷⁴ *R v Berner*, 2013 BCCA 188 [Berner].

⁷⁵ *Ibid* au para 28.

⁷⁶ *Ibid*.

déposées par l'une des deux parties au processus pénal, à savoir la poursuite ou la défense. Dans la pratique, il arrive même que les acteurs du système de justice pénale gardent cachée la déclaration jusqu'à la fin du procès afin d'éviter que la défense l'utilise contre la victime⁷⁷. En outre, le *Code criminel* précise que les faits nouveaux contenus dans la déclaration de la victime, bien qu'ils puissent être contestés, n'ont pas à être prouvés hors de tout doute raisonnable, dans la mesure où ils ne constituent pas toujours des facteurs aggravants⁷⁸. Tout au plus, une preuve prépondérante de ses renseignements contestés devrait suffire pour permettre au juge de s'y référer lors de la détermination de la peine⁷⁹. La troisième raison est que, même si son contenu est, pour partie, inadmissible, la déclaration de la victime ne doit pas être exclue au complet, car les objectifs de celle-ci vont au-delà de son rôle instrumental.

2) Fonction expressive de la déclaration de la victime

Comme le mot l'indique, la fonction expressive de la déclaration de la victime réfère au fait de communiquer un message. En effet, lorsqu'on parle de fonction expressive de la déclaration, il est question de donner l'occasion à la victime de s'exprimer au travers du processus et de se faire entendre auprès du tribunal, de l'accusé et du public en général au sujet du tort qui lui a été causé⁸⁰. Cette approche « est informée par la victimologie, notamment la notion de justice procédurale qui considère la participation des victimes aux procédures comme une nécessité thérapeutique qui leur permet de reprendre le contrôle de leur vie en développant leur estime de soi et en évitant la victimisation secondaire »⁸¹. En effet, différentes études ont montré qu'en plus du préjudice subi du fait de l'infraction, les victimes peuvent souffrir de la victimisation secondaire à cause de la façon dont elles sont traitées par les acteurs du système de justice pénale qui, notamment, peuvent leur refuser l'occasion de faire entendre leur voix⁸².

Dans une étude faite en Nouvelle-Écosse, on nous apprend que c'est la fonction expressive de la déclaration de la victime qui avait encouragé les femmes victimes d'agression sexuelle à remplir le formulaire de la

⁷⁷ Wemmers, *supra* note 71.

⁷⁸ Art 724(3)e) Ccr.

⁷⁹ *Ibid*, art 724 (3)d).

⁸⁰ Marie Manikis, « Victim Impact Statements at Sentencing: Towards a Clearer Understanding of their Aims » (2015) 65:2 U Toronto LJ 85 à la p 90 [Manikis].

⁸¹ Manirabona, *supra* note 12 à la p 272.

⁸² Manikis, *supra* note 80 à la p 91.

déclaration⁸³. Ces femmes voulaient que leur agresseur et la famille entendent de leur bouche ce qu'elles avaient vécu, même si elles étaient conscientes que cette déclaration pouvait n'avoir aucun impact sur la peine⁸⁴.

Dans la décision *R v Gabriel*⁸⁵, la Cour suprême de l'Ontario nous a rappelé que la déclaration de la victime accroît la capacité de celle-ci à ressentir une reprise de contrôle sur sa vie et à atténuer le sentiment d'exclusion qui provient de la perception qu'elle est ignorée et non impliquée dans le processus⁸⁶. Dans *R v Morgan*⁸⁷, le juge a souligné que la déclaration de la victime fournit une voix nécessaire lors des audiences sur la détermination de la peine, car elle permet au tribunal d'entendre directement la victime, lui donne un certain contrôle sur sa vie et soulage une partie de sa frustration⁸⁸. La démarche constitue aussi une occasion de traiter les victimes avec compassion et dignité en leur laissant la chance d'exprimer leurs souffrances, ce qui peut être un bon moyen d'entamer le processus de guérison⁸⁹.

La fonction expressive de la déclaration de la victime permet à cette dernière de se faire entendre et garantit que sa dignité soit reconnue par l'accusé et le public. Cela renforce les principes de justice procédurale et d'équité qui aspirent à ce que les voix de toutes les personnes intéressées par le processus judiciaire soient entendues⁹⁰. Le fait de soumettre une déclaration permet à la victime de se sentir comme une partie prenante au processus, ce qui atténue le sentiment d'impuissance durant le processus pénal. Quelle que soit la peine qui en résulte, la soumission de la déclaration de la victime rend le processus de justice pénale plus équitable aux yeux

⁸³ Ministère de la Justice du Canada (par Karen-Lee Miller), « Étude sur la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse : aperçu des méthodes utilisées et observations préliminaires » (2007) 14 *JusteRecherche*, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr14/p5.html#pro2>. [Miller]

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Gabriel*, *supra* note 61.

⁸⁶ *Ibid* au para 22.

⁸⁷ *R v Morgan*, 2016 CanLII 60965 (NL PC).

⁸⁸ *Ibid* au para 31. *R v S(A)*, 2009 ONCJ 625 au para 22 : « Incidental to the victim impact statement process, therefore, is the ability of the victim to secure a sense of regaining control over his or her life and to attenuate the frustration of detachment which can arise where he or she perceives being ignored or uninvolved in the process. » [*R v S(A)*]

⁸⁹ *R v CC*, *supra* note 49 au para 14 : « It is an opportunity to treat these victims with compassion and dignity by allowing them to voice their pain and suffering. It is a means to begin making reparations and a chance to start the process of healing. As result, the sentencing provisions allow for some flexibility to achieve a just result and a fair hearing while permitting the victims a fulsome opportunity to express themselves within some boundaries. » [soulignés dans le jugement]

⁹⁰ Manikis, *supra* note 80 à la p 91.

des victimes et peut augmenter leur confiance et leur satisfaction⁹¹. Dans l'affaire *R v Gabriel*⁹², la Cour suprême de l'Ontario a précisé que le sentiment de s'être fait entendre, après une soumission directe au tribunal, renforce le respect du système de justice de la part de la personne lésée et, au fil du temps, de la communauté entière⁹³. Finalement, pour la plupart des victimes, la possibilité d'exprimer leurs sentiments sur l'effet du crime, en présence du délinquant, contribue à un plus grand sens de satisfaction tel que prôné par l'approche de justice procédurale.

Dans l'affaire qui nous occupe, le rejet, par la juge, de la déclaration de la victime présentée par la mère du défunt a indubitablement provoqué un sentiment de victimisation secondaire en elle. Il faut toutefois reconnaître que les bénéfices tirés d'une déclaration peuvent être ressentis différemment selon que les victimes ont obtenu la permission de lire elles-mêmes la déclaration ou non et selon la nature de la victimisation et de la personnalité de chaque victime⁹⁴.

Dès lors, puisque le rôle de la déclaration de la victime va au-delà de son aspect instrumental pour devenir un moyen d'expression, de réhabilitation et de guérison de la victime, il n'est pas nécessaire de s'assurer de la fiabilité factuelle ou de la pertinence de toute l'information rapportée⁹⁵. Il en découle que, conformément à l'esprit de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁹⁶, les tribunaux devraient encourager les déclarations de la victime au lieu de les rejeter. La contestation du contenu de la déclaration par la défense ne doit pas conduire à son entière invalidation, mais plutôt à son éventuel amendement⁹⁷. La recherche soutient l'idée selon laquelle même en l'absence d'amendement d'une déclaration partiellement contestée par la défense, la victime doit avoir l'occasion de la présenter, tout au moins par écrit, puisque le juge peut ignorer les passages contestés⁹⁸.

Par ailleurs, comme nous venons de le souligner, dans sa fonction expressive, la déclaration constitue un outil de communication entre la victime et l'accusé, ainsi qu'entre elle et le juge⁹⁹. En effet, le stade de détermination de la peine est le seul moment où la victime peut s'adresser directement à l'accusé pour lui dire à quel point il lui a fait du mal. Dans la

91 *Ibid* à la p 92.

92 *Gabriel*, *supra* note 61.

93 *Ibid* au para 22.

94 Wemmers, *supra* note 71 aux pp 215-17.

95 Manikis, *supra* note 80 à la p 92.

96 *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

97 *R v Dillon*, 2022 SKCA 17 au para 20 [*Dillon*].

98 Miller, *supra* note 83.

99 Manikis, *supra* note 80 à la p 92.

décision *R v CC*¹⁰⁰, après avoir exclu certains extraits de la déclaration de la victime, le juge a estimé que celle-ci constitue une bonne occasion pour l'accusé d'entendre les victimes s'exprimer sur l'impact que ses actes ont eu sur elles. Le juge a ajouté que cela est conforme à l'objectif de dissuasion du délinquant afin qu'il ne nuise pas à d'autres victimes, mais développe plutôt son sens des responsabilités tout en assurant sa réhabilitation¹⁰¹.

Cependant, si la fonction de la déclaration de la victime n'était qu'expressive, cela ne servirait qu'à l'expression des torts subis. Dans ce cas, ces torts ne pourraient servir de circonstances aggravantes ou atténuantes et donc, n'auraient aucun impact judiciaire¹⁰². En l'absence de toute influence, il ne serait alors pas nécessaire de baliser ce que dit la victime dans sa déclaration. En revanche, la fonction instrumentale pure de la déclaration de la victime produirait l'effet contraire. Les informations rapportées concernant le tort subi par les victimes seraient uniquement utiles à l'analyse sur des circonstances aggravantes ou atténuantes dans la détermination de la sentence¹⁰³. En conséquence, les informations contenues dans la déclaration devraient se rapporter directement aux torts subis par la victime et constituer des faits avérés (non contestés ou prouvés)¹⁰⁴.

Il est donc important que les tribunaux gardent à l'esprit les deux approches instrumentale et expressive et s'efforcent de les faire cohabiter lors de la détermination de la peine¹⁰⁵. L'auteure Elizabeth Janzen pense que, sans complètement ignorer l'approche instrumentale, l'accent devrait être mis sur la fonction expressive des déclarations de la victime, car c'est cette approche qui permet de mieux atteindre les objectifs de détermination de la peine¹⁰⁶. En effet, une approche basée sur la fonction expressive de la déclaration de la victime donne à celle-ci l'occasion de s'exprimer comme elle le veut et au système de justice de mettre l'accent sur la réhabilitation

¹⁰⁰ *R v CC*, *supra* note 49.

¹⁰¹ Manirabona, *supra* note 12 à la p 273.

¹⁰² *R v AG*, 2015 ONCA 159 au para 73.

¹⁰³ Manikis, *supra* note 80 à la p 93.

¹⁰⁴ *R c Gardiner*, [1982] 2 RCS 368; Manirabona, *supra* note 12 aux pp 279–80.

¹⁰⁵ En effet, malgré le désavantage pour la victime de se voir limitée dans ce qu'elle peut exprimer, l'importance de la fonction instrumentale de la déclaration est que la peine peut être mieux adaptée à la situation vécue par la victime. En effet, l'auteure Manikis rapporte un cas où le juge a inclus dans les conditions de probation pour un délinquant de ne pas se trouver sur telle rue, tel jour, à telle heure parce que c'est là que la victime se trouve à toutes les semaines alors qu'elle a peur de se faire attaquer de nouveau par le délinquant. Le juge n'aurait pu émettre cette condition sans la déclaration de la victime.

¹⁰⁶ Elizabeth Janzen, « The Danger of a Punitive Approach to Victim Participation in Sentencing: Victim Impact Statements after the *Victims Bill of Rights Act* » (2020) 43:4 MLJ 85 à la p 96.

du délinquant en lui faisant comprendre sa responsabilité dans le tort qu'il a causé¹⁰⁷.

Les développements récents en matière des droits des victimes témoignent de l'importance pour les acteurs du système de justice pénale de bien aménager les différentes fonctions de la déclaration de la victime afin que les victimes se sentent respectées, écoutées, considérées et protégées durant le processus. Or, dans l'affaire qui nous occupe, la juge a ignoré l'approche expressive de la déclaration de la victime, ce qui est inacceptable, compte tenu du contexte actuel favorable aux droits des victimes. Les juges qui ne l'ont pas encore bien compris doivent savoir que l'époque où la déclaration de la victime était facultative est révolue. Désormais, toute déclaration rédigée et remise aux autorités doit être acceptée sous réserve des corrections (ajustements ou omissions) portant sur des extraits inadmissibles¹⁰⁸.

C) Possibilité de réviser la déclaration de la victime au lieu de la rejeter

Afin de faciliter le travail du tribunal, les victimes sont encouragées, au tout début du processus criminel, à remplir et à retourner aux autorités judiciaires le formulaire de la déclaration de la victime¹⁰⁹. En réalité, la victime n'a donc pas besoin de connaître la nature des accusations retenues pour pouvoir décrire les dommages qu'elle a subis. Dès lors, on ne peut pas lui reprocher d'avoir mentionné, dans sa déclaration, un fait qui n'aurait pas été retenu à l'issue des négociations sur le plaidoyer de culpabilité ou du procès. Même si certaines mentions sont interdites dans une déclaration de la victime (1), leur présence n'est pas fatale pour l'ensemble de cette déclaration (2).

1) Mentions inappropriées dans la déclaration

Le contenu de la déclaration de la victime est régi par l'article 722 Ccr, qui prévoit clairement qu'elle doit décrire les suites de la perpétration du crime pour la victime : le préjudice physique ou émotionnel, les dommages matériels ou les pertes économiques qu'elle a subies, ainsi que l'impact de l'infraction sur elle. Mais le *Code criminel* n'indique pas les mots ou expressions à ne pas utiliser lors de la rédaction d'une déclaration de la victime. Avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹¹⁰, la jurisprudence avait élaboré une liste d'éléments à ne pas

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *SNC-Lavalin, supra* note 32 au para 230; *Dillon, supra* note 97 au para 20.

¹⁰⁹ *Wemmers, supra* note 71 à la p 214.

¹¹⁰ *Charte canadienne des droits des victimes, supra* note 25, art 2.

inclure dans une déclaration ou que les juges devaient écarter au moment de déterminer la peine. À titre d'exemple, les tribunaux avaient jugé que la déclaration de la victime ne devait pas contenir des commentaires qui semblaient constituer un appel à l'imposition d'une peine sévère¹¹¹. La démarche visant à reprendre les faits de l'infraction était aussi déconseillée, car elle risquait d'usurper le rôle du procureur de la poursuite et de donner lieu à des incompatibilités entre les extraits de la déclaration de la victime et les faits tels que racontés et acceptés lors du procès ou du plaidoyer de culpabilité¹¹².

Dans l'affaire *R v McDonough*¹¹³, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré que, bien qu'il n'y ait pas de liste exhaustive d'éléments qui devaient être exclus de la déclaration de la victime, les extraits suivants ne devaient pas apparaître dans de telles déclarations, à savoir la critique du délinquant (car elle comportait le risque de faire apparaître un sentiment de vengeance) et tout commentaire qui équivalait à son dénigrement¹¹⁴. Selon le tribunal, remplir une déclaration de la victime n'est pas une occasion de confronter le délinquant ou de lui dire ce que la victime pense de lui ou du crime¹¹⁵. Des extraits incendiaires ou offensants ont également été jugés inadmissibles afin d'éviter l'apparence d'injustice dans la procédure ou l'incidence négative sur l'intégrité de l'administration de la justice¹¹⁶.

Depuis 2015, les victimes de partout au Canada qui désirent soumettre une déclaration doivent remplir et remettre aux autorités le Formulaire 34.2. Ce formulaire a été adopté à la suite de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹¹⁷. Faisant écho à la jurisprudence, il prévoit plusieurs indications au sujet des extraits à éviter, notamment :

- les propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes subis;
- les allégations non fondées;
- les commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;

¹¹¹ *Taylor*, *supra* note 14 au para 42; *Gabriel*, *supra* note 61 aux para 29–36.

¹¹² *Gabriel*, *supra* note 61 au para 37.

¹¹³ *R v McDonough*, [2006] OJ no 2199 (CSJ) [*McDonough*].

¹¹⁴ *Ibid* au para 30. Voir aussi *Gabriel*, *supra* note 61 aux para 29–30. La Cour d'appel de l'Ontario a aussi rappelé que la vengeance ne joue aucun rôle dans la détermination de la peine : voir *R v Lerno*, [2004] OJ No 2537 (CA) au para 8.

¹¹⁵ *McDonough*, *supra* note 113 au para 30.

¹¹⁶ Voir *R v CC*, *supra* note 49 au para 22.

¹¹⁷ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

- les plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- les points de vue ou les recommandations au sujet de la peine, sauf avec la permission du tribunal.

Malgré ces interdictions, la réalité est que les déclarations de la victime comportant des extraits inappropriés ont rarement été rejetées dans leur intégralité. Les juges se sont toujours efforcés d'amender la déclaration au lieu de la rejeter complètement¹¹⁸. Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹¹⁹ et les modifications législatives que celle-ci a entraînées, le pouvoir d'amendement d'une déclaration de la victime est enchâssé dans le *Code criminel*¹²⁰.

2) Pouvoir d'amendement de la déclaration de la victime

Avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹²¹, les tribunaux s'attendaient à ce que les déclarations de la victime qui comportaient des extraits non admissibles soient amendées par ou avec l'aide des procureurs de la poursuite¹²². À titre d'exemple, dans l'affaire *R v McDonough*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a affirmé, entre autres, qu'il incombait à la Couronne de s'assurer que les déclarations étaient conformes aux exigences avant de les présenter au juge¹²³. Le tribunal a ajouté qu'il appartenait au procureur de la Couronne, en cas de besoin, de donner des conseils relativement au contenu de la déclaration de la victime ainsi qu'en ce qui concerne les personnes ayant le droit d'en préparer une¹²⁴. Lorsque les déclarations qui comportaient des extraits non pertinents étaient, malgré tout, remises aux autorités judiciaires, cela n'empêchait pas les procureurs de la poursuite de les déposer et les juges d'en tenir compte, au moins en partie¹²⁵. Mais la pratique pouvait varier d'un juge à un autre et d'une juridiction à une autre.

¹¹⁸ *R v Barling*, [1995] BCJ No 2225 (CA); *R v Ohlenschlager*, [1994] AJ No 510 (CA); *Gabriel*, *supra* note 61 au para 34.

¹¹⁹ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

¹²⁰ *Code criminel*, *supra* note 5.

¹²¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

¹²² *R v Browne*, 2017 ONSC 5064 au para 8 [Browne]; *Bremner*, *supra* note 23; *Berner*, *supra* note 74.

¹²³ *McDonough*, *supra* note 113 au para 31.

¹²⁴ *Ibid* au para 31.

¹²⁵ *Gabriel*, *supra* note 61 au para 34; *R v S(A)*, *supra* note 88 au para 27: « After having considered submissions made by counsel and after having reviewed the victim impact statement in its entirety, the Court has determined that it is an appropriate process to edit out those portions of the statement that do not conform to the criteria set out in the relevant sections of the *Criminal Code*. Accordingly, these portions have been “boxed out”

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹²⁶, les procureurs ne sont plus les seuls à veiller à la conformité des déclarations de la victime. Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à la révision de la déclaration non conforme, il relève désormais du tribunal de faire en sorte que la victime se fasse entendre¹²⁷. Ainsi, une nouvelle disposition du *Code criminel* prévoit expressément que le tribunal tient compte de toute partie de la déclaration qu'il estime pertinente (...) et fait abstraction de toute autre partie¹²⁸. Contrairement à la période d'avant 2015, où le rejet d'une déclaration de la victime qui comportait des extraits inadmissibles demeurait une possibilité, le nouvel article apporte une stabilité au droit à la participation des victimes en faisant en sorte que des extraits jugés non pertinents n'entraînent pas l'exclusion complète de la déclaration¹²⁹. Dans la décision *R v Browne*¹³⁰, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, après avoir annoncé qu'elle ne tiendrait pas compte des extraits non admissibles de la déclaration, a déclaré que l'approche enchâssée dans l'article 722(8) Ccr constitue un bel équilibre, dans la mesure où elle permet la protection des droits des accusés, tout en faisant en sorte que les points de vue des victimes soient traités avec respect et dignité¹³¹.

Dans l'affaire *R v CC*¹³², le juge B. M. Green a averti qu'il est impératif d'éviter que l'exclusion des extraits d'une déclaration de la victime ne soit l'occasion d'empêcher cette dernière de s'exprimer dans ses propres mots, même si cela ne fait pas l'affaire de l'accusé¹³³. Dans cette affaire, le juge a estimé qu'il était en mesure de détourner son esprit des parties inadmissibles ou non pertinentes des déclarations de la victime et que le processus envisagé par le paragraphe 722(8) Ccr préserve le droit de l'accusé à un procès équitable, en empêchant la prise en compte du contenu contesté. Par conséquent, le juge a décidé d'admettre trois déclarations de la victime dans leur forme initiale, tout en précisant qu'il ne tiendrait pas compte des références inadmissibles¹³⁴. Il a conclu que, bien que sa démarche ne soit peut-être pas parfaite du point de vue de l'accusé, elle établissait cependant un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit des victimes à exprimer au tribunal l'impact

or underlined. Rather than sending the statement back to be rewritten, however, the Court will not consider those non-conforming portions. »

¹²⁶ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

¹²⁷ *Browne*, *supra* note 122 au para 11.

¹²⁸ Art 722(8) Ccr.

¹²⁹ Barrett, *supra* note 18 aux pp 4–19.

¹³⁰ *Browne*, *supra* note 122.

¹³¹ *Ibid* au para 14.

¹³² *R v CC*, *supra* note 49.

¹³³ *Ibid* au para 23.

¹³⁴ *Ibid* au para 28.

que les crimes ont eu sur leurs vies¹³⁵. Pour le tribunal, exiger des victimes qu'elles réécrivent leurs déclarations serait à la fois insensible et inutile¹³⁶.

En bref, l'examen attentif de la jurisprudence nous montre que la déclaration de la victime a souvent reçu un traitement favorable de la part des tribunaux, même lorsqu'elle contenait des extraits non conformes aux exigences. Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹³⁷ et de l'article 722(8) Ccr, on doit s'attendre à ce que ce traitement favorable ne souffre plus d'exception. Dans cette optique, la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *R c Laurin* constitue une regrettable erreur de droit.

IV. Conclusion

Dans ce commentaire, nous avons soutenu l'idée selon laquelle le rejet de la déclaration de la victime par la juge Desaulniers dans l'affaire *R c Laurin*¹³⁸ constitue une erreur de droit, faisant preuve d'une incompréhension du contexte actuel marqué par l'émergence des droits des victimes, y compris le droit de participation. Nous avons souligné que, dans leurs décisions, les tribunaux doivent prendre en considération l'évolution des droits des victimes enregistrée depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹³⁹ ainsi que les récentes modifications apportées au *Code criminel*¹⁴⁰ en vue d'améliorer l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale. Le droit actuel régissant la participation des victimes au processus de détermination de la peine exige, entre autres, que, même lorsque le formulaire de la déclaration de la victime n'a pas été rempli initialement, une seconde chance doive être accordée aux victimes pour le faire. Il est ainsi permis au juge d'ajourner les audiences afin de donner à la victime la possibilité de préparer sa déclaration. Il est même recommandé au tribunal de prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant, qu'il y ait eu ou non rédaction et dépôt d'une déclaration¹⁴¹.

Le droit actuel autorise les juges, prenant connaissance d'une déclaration de la victime, à considérer les extraits qu'ils jugent conformes à la loi et à laisser de côté ceux qu'ils estiment non pertinents, au lieu de

¹³⁵ *Ibid* au para 24.

¹³⁶ *Ibid* au para 27. Dans l'affaire *R v Solorzano Sanclemente*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a également décidé d'accepter la déclaration de la victime sous réserve des extraits non pertinents conformément au paragraphe 722(8) du *Code criminel* : voir *R v Solorzano Sanclemente*, 2019 ONSC 695 au para 18.

¹³⁷ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

¹³⁸ *Laurin* (2020), *supra* note 1.

¹³⁹ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 25, art 2.

¹⁴⁰ *Code criminel*, *supra* note 5.

¹⁴¹ *Ibid*, art 722(9).

rejeter la déclaration dans son ensemble. La présence, dans la déclaration, de mots jugés inappropriés ne doit pas entraîner son rejet, mais peut amener le juge à une lecture sélective afin de retenir seulement ce qui est approprié. Le pouvoir conféré aux juges de déconsidérer les sections de la déclaration qui ne sont pas conformes aux exigences, au lieu de l'invalidier au complet, permet aux victimes d'avoir voix au chapitre, sans compromettre les droits de l'accusé. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que, dans l'affaire commentée, la juge Anouk Desaulniers a erré en jugeant que l'acceptation de la déclaration de la victime aurait été injuste pour l'accusé. Il est plus que temps que les tribunaux arrêtent de regarder la déclaration de la victime avec des lunettes instrumentalistes; ils doivent la considérer aussi dans sa dimension communicative et thérapeutique. La déclaration de la victime serait complètement vidée de son sens si les juges n'étaient pas en mesure de reconnaître son rôle propre, qui va au-delà de sa fonction instrumentale.

En vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*¹⁴², toute victime a le droit de donner son point de vue, en toute confiance qu'il sera considéré par les autorités compétentes du système de justice pénale. Alors que plusieurs victimes continuent de redouter la victimisation secondaire de la part de certains acteurs du système de justice, ce serait envoyer un fort mauvais signal que d'empêcher que soit entendue la voix de la victime qui a eu le courage de s'adresser au tribunal à travers la soumission de sa déclaration. Les parties prenantes à la justice pénale ont la responsabilité de prendre des décisions qui vont dans le sens des efforts consentis par le législateur pour améliorer l'expérience des victimes, comme en témoigne la création récente du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

¹⁴² *Charte canadienne des droits des victimes*, supra note 25, arts 2, 14–15.